



Bulletin d'information

ORDRE GÉNÉRAL

No 2 – 13 mai 2003

L'information contenue dans ce texte ne remplace aucunement les textes légaux de la *Loi sur les pesticides* et du *Code de gestion des pesticides*. Une version intégrale du *Code de gestion des pesticides* et du *Règlement sur les permis et certificats* sont disponibles à la Gazette officielle du 19 mars 2003 des Publications du Québec (<http://doc.gouv.qc.ca/home.php>) ou sur le site du MENV à la rubrique suivante <http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm>.

L'information suivante se veut un résumé des exigences du *Code de gestion des pesticides* et du *Règlement sur les permis et certificats* pour la vente et l'utilisation des pesticides en rapport avec les activités agricoles.

LE CODE GESTION DES PESTICIDES

Le *Code de gestion des pesticides*, en vigueur depuis le 3 avril 2003, influence à plusieurs niveaux la clientèle agricole. Il fixe des règles pour l'entreposage, l'utilisation et la vente des pesticides. Ce règlement introduit ainsi des normes pour encadrer l'usage des pesticides de façon à réduire l'exposition des personnes et de l'environnement à ces produits.

Les règles générales

L'entreposage

- Conservation du produit

Les pesticides de [classe](http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/permis/index.htm) (<http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/permis/index.htm>) 1 à 4 doivent être entreposés dans un lieu où les conditions ambiantes ne sont pas susceptibles d'altérer le produit et son emballage et de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

- Urgence environnement

Aviser sans délai Urgence-Environnement lorsqu'il y a un incendie d'une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kilogrammes de pesticides de classe 1 à 4 non préparés non dilués en identifiant la nature des produits entreposés et la quantité approximative qui se trouvent dans ce lieu d'entreposage.

- Chargement d'un équipement d'application à partir d'une citerne mobile ou d'un réservoir de pesticides non préparés ou non dilués

Le déchargement d'une citerne mobile ou d'un réservoir de 1 000 litres et plus de pesticides liquides non préparés ou non dilués (vrac) de classe 1 à 4 doit s'effectuer dans un aménagement de rétention. Dans le cas du chargement d'un aéronef, celui-ci n'a pas à être placé dans un aménagement de rétention.

- Affichage

Une affiche indiquant une liste de certains services d'urgence tel que le Centre Anti-Poison du Québec, Urgence-Environnement, etc... ainsi que leurs numéros de téléphone doit être apposée bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage des pesticides de classe 1, 2, 3 ou 4. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 destiné à une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération

- L'installation d'un aménagement de rétention

Un aménagement de rétention vise à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement.

Quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes de pesticides de classe 1 à 3 non préparés ou non dilués pour une période supérieure à 15 jours consécutifs doit les disposer dans un aménagement de rétention.

- Équipement et mesures à prendre en cas de fuite ou déversement

Un équipement ou du matériel adéquat doit être disponible sur les lieux d'entreposage des pesticides de classe 1, 2 ou 3 pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder au nettoyage du lieu souillé. Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, des mesures doivent être prises sans délai pour mettre fin à cette situation et pour procéder au nettoyage du lieu souillé.

- Zones inondables

Des interdictions d'entreposage dans les zones inondables ont été instaurées pour les pesticides de classe 1 à 3. Les modalités d'application varient selon la récurrence de débordement de la zone inondable (0-20 ans ou 20-100 ans), le titulaire de permis ou de certificat qui entrepose ces pesticides, la quantité du pesticide entreposé, la durée et la période d'entreposage.

La préparation et l'application

Les clientèles visées par les règles suivantes sont les titulaires de permis ou de certificat délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides*, ainsi que les agriculteurs et les aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de classe 3.

- Respect de l'étiquette

La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une instruction de l'étiquette et une disposition du *Code de gestion des pesticides*, la plus contraignante s'applique.

- Équipement et mesures à prendre en cas de fuite ou déversement

Un équipement ou du matériel adéquat doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement et pour procéder au nettoyage du lieu souillé. En cas d'une fuite ou d'un déversement, des mesures doivent être prises sans délai pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé. La personne qui prépare ou charge les pesticides doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée des opérations.

- Système anti-retour

Lors de la préparation d'un pesticide, le système d'alimentation en eau utilisé doit être conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau.

- Équipement d'application

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

- Présence sur les lieux d'application

Lors de l'application d'un pesticide, l'applicateur doit s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application, n'est présente sur le lieu d'application et exposée au pesticide.

- Aire confinée

Des règles d'affichage et des délais doivent être respectées lors de la fumigation de certains pesticides dans les lieux où l'air est confiné notamment dans un bâtiment, un wagon, *une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, une serre*, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche.

- Application aérienne (la responsabilité des exigences suivantes revient à l'entreprise qui offre le service d'arrosage aérien) (la personne qui projette d'appliquer est responsable et non la personne qui projette de faire appliquer)

Avant d'appliquer un pesticide par voie aérienne, les limites des zones d'application permises et interdites doivent être balisées, à moins qu'un système de guidage de vol ne soit utilisé. De plus, le pilote ou la personne qui supervise à partir d'un autre avion doit avoir à portée de vue une carte ou une photographie aérienne des zones d'application (permises et interdites) et une bande de 300 mètres autour.

- Vergers

Selon le type de pulvérisateur utilisé pour l'application des pesticides et selon la direction de la pulvérisation, les distances à respecter varient. Ainsi, l'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation, doit s'effectuer à plus de 20 mètres d'un immeuble protégé¹, lorsque la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble protégé et à 30 mètres d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation s'effectue en direction de cet immeuble. Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujetti à cette obligation.

Les distances d'éloignement

Lors d'applications à des fins agricoles, des distances d'éloignement (tableau 1) sont prévues pour les cours ou plans d'eau et les fossés lors des applications terrestres ou aériennes de pesticides. Les distances d'éloignement des cours d'eau ou des fossés pour les applications terrestres sont les mêmes que celles inscrites au Règlement sur les exploitations agricoles.

¹ Immeuble protégé : la définition étant très détaillé, se référer à la terminologie de la version intégrale du *Code de gestion des pesticides* plus particulièrement à l'article 30 et 52.

PERMIS ET CERTIFICATS

Les modifications au *Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* ont pour effet d'étendre la certification à l'ensemble des producteurs agricoles qui utilisent des pesticides de classe 3 (usage agricole). Cette obligation entrera en vigueur en avril 2005 et s'échelonnera sur trois ans selon le calendrier suivant :

- A à D avril 2005.
- E à L avril 2006.
- M à Z avril 2007.

Le contenu de l'examen aura pour objectif de mesurer les connaissances suivantes :

- Risques des pesticides pour la santé et l'environnement.
- Approche de lutte intégrée.
- Bonne pratique d'utilisation des pesticides.
- La société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) offrira une formation à distance à l'automne 2003.

OU S'ADRESSER

Pour s'informer sur les règles du *Code de gestion des pesticides*, renouveler un permis ou un certificat, ou encore obtenir de l'information sur les programmes de formation menant à la certification, communiquez avec votre direction régionale du ministère de l'Environnement
<http://www.menv.gouv.qc.ca/regions/index.htm>.



Préparé par :

Direction du milieu rural
Service des pesticides

LE RÉSEAU D'AVERTISSEMENTS PHYTOSANITAIRES
RÉMY FORTIN, agronome

Coordonnateur

Direction de l'innovation scientifique et technologique, MAPAQ
200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 380-2100, poste 3555 - Télécopieur : (418) 380-2181
Courriel : Remy.Fortin@agr.gouv.qc.ca

Édition et mise en page : Rémy Fortin, agronome et Cindy Ouellet, RAP

© Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document
Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 2 – Ordre général – 13 mai 2003

TABLEAU DES DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT LORS D'APPLICATIONS À DES FINS AGRICOLES – CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Objet de la protection	Entreposage ^{1,2} Pesticides de classes 1 à 3	Préparation ³ Titulaire de permis et certificat ⁴ , incluant agriculteur et aménagiste forestier qui utilisent des pesticides de classe 3	Application Titulaire de permis et certificat ⁴ , incluant agriculteur et aménagiste forestier qui utilisent des pesticides de classe 3	
			Terrestre	Aérien ⁵
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m	30 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • $\leq 2m^2$: 1 m • $> 2m^2$: 3 m. ▪ Plans d'eau : 3 m. ▪ S'applique à quiconque utilise des pesticides de classes 1 à 5 (incluant les citoyens). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours d'eau (largeur < 4 m) : <ul style="list-style-type: none"> • $\leq 2m^2$: 1 m • $> 2m^2$: 3 m • S'applique à quiconque utilise des pesticides de classes 1 à 5 (incluant les citoyens). ▪ Cours d'eau (largeur > 4 m) ou plans d'eau, si hauteur du dispositif par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> • < 5 m : 30 mètres • ≥ 5 m : 60 mètres • Sauf <i>B.t.k.</i>
Fossés			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fossés : <ul style="list-style-type: none"> • $\leq 2m^2$: 1 m • $> 2m^2$: 3 m. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fossés : <ul style="list-style-type: none"> • $\leq 2m^2$: 1 m • $> 2m^2$: 3 m.
Installations de captage d'eau – Eaux embouteillées – $> 75 m^3/jour$ (alimentation d'un réseau d'aqueduc)	100 m	100 m	100 m	100 m
Autres installations de captage : • Eau de surface pour consommation humaine • Eau souterraine peu importe l'utilisation	30 m	30 m	30 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (ex.chalet).
Immeubles protégés L'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qu'il l'habite.			Équipements à jet porté (vergers et arbres de Noël) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon la direction de la pulvérisation : <ul style="list-style-type: none"> • dos à l'immeuble : 20 m • en direction de l'immeuble : 30 m. ▪ Sauf pour tous les pulvérisateurs à rampe horizontale ou les tunnels. ▪ En vigueur dans 5 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pesticides autres que <i>B.t.k.</i>, si hauteur du dispositif par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> • < 5 m : 30 mètres • ≥ 5 m : 60 mètres. ▪ Application de <i>B.t.k.</i> : une largeur de vol de traitement.

Note : Des distances d'éloignement s'appliquent également lors d'applications terrestres dans une aire forestière et lors d'applications aériennes en milieu forestier. Ces distances ne sont pas présentées dans le tableau précédent. Consulter le *Code de gestion des pesticides*.

1. L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage suivantes pour le lieu d'entreposage certifié.
2. Entreposages existants en date du 3 avril 2003 : période d'exemption de 2 ans, à l'expiration de cette période, aménagement de rétention sinon respect des distances suivantes.
3. Lorsque la préparation s'effectue sur le lieu d'entreposage d'un exploitant titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003, celui-ci n'a pas à se conformer aux distances d'éloignement suivantes pour le lieu d'entreposage certifié.
3. À moins d'indication contraire, le titulaire de permis ou certificat doit respecter ces obligations lors de l'utilisation des classes de pesticides pour lesquelles il doit détenir un permis ou un certificat en vertu de la *Loi sur les pesticides*.

Par exemple :

- Permis C : pesticides de classes 1 à 4.
 - Permis D : pesticides de classes 1 à 3.
5. Les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.